

Madame Patricia LALLEMENT DGAL 251 rue de Vaugirard 75015 PARIS

Le 20 février 2012

Chère Madame,

Le règlement 931/2011 du 19 septembre 2011 vient compléter les prescriptions du règlement 178/2002, communément appelé Food Law.

S'appuyant sur des « crises alimentaires », le législateur croit bon de préciser les éléments d'information qui doivent constituer la traçabilité d'une denrée.

En réalité, ce ne sont pas tant des crises alimentaires que la prise de conscience par le législateur que certaines denrées d'origine animale telles que les carcasses de viandes ont pu passer de longues périodes dans des entrepôts frigorifiques qui a suscité la rédaction de ce règlement.

Bien que ce ne soit pas le propos de notre courrier, permettez-nous néanmoins de rappeler que ces séjours prolongés, à condition qu'il n'y ait aucune rupture de la chaîne du froid, ne nuisent en rien à la salubrité ni à l'hygiène des denrées concernées.

Seules leurs qualités organoleptiques peuvent être altérées.

Pour revenir au règlement 931/2011, il va sans dire que les opérateurs ont à leur disposition toutes les informations concernant les denrées elles-mêmes (points b, c, et e du §3) ainsi que la date de réception ou d'expédition (point h).

Ils se doivent en effet de connaître :

- les volumes à stocker ou à transporter (afin de prévoir l'espace et les moyens techniques correspondants),
- les coordonnées du client qui leur expédie ces denrées ou qui les fait enlever, ne serait-ce que pour des besoins de facturation.

En revanche, les éléments précisés aux points 3 d) et 3 f) qui concernent le propriétaire des denrées s'il diffère de l'expéditeur ou du destinataire posent d'importantes difficultés aux prestataires de service que sont les entreposeurs ou les transporteurs.

En effet, les opérateurs des entrepôts frigorifiques ou des plateformes de distribution ne connaissent que très rarement les coordonnées des propriétaires des denrées. Ils ne sont en contact qu'avec leurs clients, donneurs d'ordre.

En ce qui concerne le stockage de produits surgelés, la propriété de ces produits peut même changer plusieurs fois pendant leur séjour en entrepôt sans que l'opérateur n'en soit informé.

Nous attirons votre attention sur le fait que non seulement la traçabilité de cette information relative au propriétaire des denrées est impossible à respecter par les prestataires de service mais elle n'apporte aucun élément de sécurité supplémentaire sur la sécurité alimentaire des produits concernés.

Elle rend plus complexe la traçabilité dont ils ont la responsabilité et peut nuire à son efficacité et à sa pertinence.

→Nous sollicitons de votre part un aménagement à ce règlement qui assure aux prestataires de service en entreposage et/ou en transport de ne pas être en infraction avec leurs obligations réglementaires.

Par ailleurs, le point a) sur la description exacte des denrées peut poser un problème aux transporteurs s'il est appliqué trop strictement.

En effet, les lettres de voiture établies par les transporteurs n'identifient que la famille des denrées qui vont leur être confiées afin de fixer les températures de conservation adéquates, notamment (surgelés/congelés, produits frais, fruits et légumes...). Elles ne peuvent entrer dans un degré de détail trop précis qui engendrerait des documents en grand nombre.

Enfin, en ce qui concerne le point : «g) un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas », il ne pourra pas s'appliquer de la même manière aux logisticiens transporteurs et aux opérateurs d'entrepôts.

Les transporteurs logisticiens ne gèrent pas les numéros de lots de production car ils peuvent être nombreux au départ d'un expéditeur faisant plusieurs gammes de produits.

Par ailleurs, chaque expéditeur a des numéros de référence qui lui sont propres et sans compatibilité avec les systèmes d'information des transporteurs.

En revanche, les transporteurs gèrent tous un identifiant unique qui est le numéro de la lettre de voiture qui permet de remonter aux identifiants de chaque expéditeur (n° EDI transmis par le client, n° de bordereau de remise, SSCC, ...).

→ Pouvez-vous nous confirmer que le numéro de la lettre de voiture convient pour identifier le lot ou le chargement prévu au point g)?

En ce qui concerne les entrepôts, et dans l'esprit de la directive 2011/91, la référence de traçabilité leur est imposée par le remettant (n° de lot de fabrication, date de la DLUO...).

→ pouvez-nous nous confirmer que l'une de ces références est acceptable pour répondre aux exigences du point g) ?

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter et nous vous remercions, Chère Madame, de l'attention que vous voudrez bien prêter à ce courrier.

Valérie HAMMER Déléguée Générale

